



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature auprès de la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) d'un engagement modificatif n°2 au contrat n°2018-01-98 concernant « l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités (AM62) ;

Vu le contrat de la CATP n°2018-01-98 portant sur « l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs » ;

Vu les modifications du contrat de la CATP n°2018-01-98 figurant sur le document d'engagement modificatif ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le présent engagement modificatif n°2 au contrat n°2018-01-98 portant sur « l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs » avec la Centrale d'achat des Transport Public (CATP) sise 8 Villa de Lourcine, 75014 Paris.

ARTICLE 2 : Précise que l'engagement modificatif du contrat concerne la partie commandée à la société **Evebus**. Le montant de la commande est modifié et sa valeur est de 5 885 291,85 € HT (9 bus). Cela représente une moins-value de 0.57% par rapport au montant initial de la commande.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 06/03/2025

Transmission au contrôle de
légalité le : 06/03/2025

Certifié exécutoire le 06/03/2025

Pour extrait conforme
Lens le 05/03/2025

Pour le Président et par Délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20250305-2025_14_DP-